

**DELIBERATION DU BUREAU**  
**Séance du 10 décembre 2021**

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le vendredi dix décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

**Convocation** de M. Michel BREUILH en date du 3 décembre 2021

**Nombre de membres en exercice : 22**

**Etaient présents : 12**

Mesdames Christèle COURSAT, Yvette FOURNIER, Stéphanie VALLEE, Messieurs Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY (visio), Pascal CAVITTE (visio), Roger CHASSAGNARD (visio), Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Jean-François LABBAT, Jean MOUZAT.

*Fonctionnement de l'assemblée régi par les termes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablissant certaines dispositions dérogatoires du CGCT visant à faciliter le fonctionnement des assemblées locales en période d'épidémie de Covid 19*

**Objet : 2.2- Approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Tulle et Tulle agglo pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 et de la convention de mise à disposition de services du CCAS entre la Ville de Tulle et Tulle agglo pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022**

**Le Bureau,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 5211-4-1,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 de délégations d'attributions au Bureau communautaire,

Vu les projets de conventions présentés, définissant les conditions de mise à disposition de services de la Ville de Tulle à Tulle agglo,

Considérant que dans ce cadre, les services municipaux compétents assurent pour le compte de la communauté d'agglomération des interventions diverses sur des matériels et mobiliers, des interventions diverses sur le bâtiment du centre aqua récréatif, l'entretien du stade de Laval Verdier à St-Mexant, l'entretien des véhicules légers, la gestion d'astreintes alarme, un travail administratif et comptable relatif à la tenue de la régie services aux familles, mais aussi des temps d'éveil musical auprès des enfants accueillis à la Maison des Enfants,

Considérant qu'à ces interventions, s'ajoute une intervention du service social gérée par le CCAS, cette intervention se faisant par voie de mise à disposition d'un agent,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 02/12/2021 pour la convention de MAD du CCAS de la ville de Tulle à Tulle agglo,

Vu l'avis défavorable du comité technique réuni le 02/12/2021 puis l'avis favorable le 9/12/2021 pour la convention de MAD de différents services de la ville de Tulle à Tulle agglo,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1°) Approuve les deux conventions annexées, établies entre Tulle agglo et la Ville de Tulle pour la mise à disposition de services entre la Ville de Tulle et Tulle agglo pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 ;

2°) Autorise le Président signer les conventions ainsi que tous documents s'y rapportant ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

SLO

3°) Les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget ID: 019-241927201-20211210-DBU211210\_2\_2-DE

Fait et délibéré le 10 décembre 2021

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu  
de la transmission en Préfecture  
et de la publication/affichage le :

14 DEC. 2021

**Convention de mise à disposition de services entre la Ville de Tulle et la Communauté d'agglomération pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022**

Entre

La Ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard Combes, dûment habilité par délibération du 7 décembre 2021,

D'une part

Et

La Communauté d'agglomération Tulle Agglo, représentée par son Président, Monsieur Michel Breuilh, dûment habilité par délibération du .....2021

D'autre part

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Tulle souhaite mutualiser pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 certains de ses services avec la Communauté d'agglomération Tulle Agglo. Dans ce cadre, les services municipaux compétents assureront pour le compte de la communauté d'agglomération, l'entretien courant des locaux, des interventions diverses sur des matériels et mobiliers, l'entretien d'espaces verts, des interventions diverses sur le bâtiment du centre aquarécréatif, l'entretien ponctuel des véhicules de ramassage des ordures ménagères, la gestion d'astreintes, un appui logistique, un travail administratif et comptable relatif à la tenue de la régie services aux familles, mais aussi des temps d'éveil musical auprès des enfants accueillis à la Maison des Enfants.

Ces interventions doivent être contractualisées par convention précisant les services intervenant et les modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement afférentes.

Les interventions se feront par voie de mise à disposition des personnels, fournitures et matériels nécessaires à la réalisation des prestations dans les différents domaines.

**Cela exposé,**

- Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Tulle en date du 3 décembre 2021
- Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté d'agglomération en date du ..... 2021

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une mutualisation de services entre la Ville de Tulle et la Communauté d'agglomération de Tulle, les conditions dans

lesquelles la Ville de Tulle met, au titre de l'année 2021-2022, à disposition de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo certains de ses services.

## **Article 2** - Identification des Services mis à disposition de la Communauté d'agglomération

Les services Techniques mis à disposition de la Communauté d'agglomération comprennent :

- des agents techniques polyvalents,
- un technicien

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental mis à disposition de la Communauté d'agglomération comprend :

- un assistant d'enseignement artistique

Le Service Affaires Générales comprend :

- un adjoint administratif

## **Article 3** - Missions confiées aux services mis à disposition

Les services désignés à l'article 2 mis à disposition de la Communauté d'agglomération assureront les missions suivantes :

Les Services Techniques :

- Travaux d'entretien courant des locaux,
- Interventions diverses sur matériels et mobiliers et travaux d'entretien sur le bâtiment du Centre Aquarécrafif,
- Entretien des Espaces Verts parmi lesquels le site de Laval Verdier,
- Elargissement de l'astreinte Services Techniques, englobant l'alarme de la médiathèque et du siège de la communauté d'agglomération

Le CRD :

- Eveil musical en direction des enfants accueillis à la Maison des Enfants

Le Service des Affaires Générales :

- Gestion de la régie famille concernant la facturation et le suivi des encaissements liés au service de la Petite Enfance.
- Gestion de la régie taxes de séjour

Dans le cadre de l'exercice des missions prévues à la présente convention, ces services sont placés sous l'autorité fonctionnelle directe du DGS de la Communauté d'agglomération.

## **Article 4** - Durée de la convention – Résiliation

La convention est établie pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à étudier dans un délai de 2 mois les autres modalités d'organisation dans une optique de solidarité, d'efficacité, d'économies d'échelle et de gestion optimale des compétences communautaires.

## **Article 5 - Responsabilité – Assurances**

Chaque collectivité restera responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Quand ils interviendront pour le compte de la Communauté d'agglomération, les services mis à disposition seront placés sous l'autorité du Président de la communauté auquel ils rendront compte de leur activité.

La Communauté d'agglomération et la Ville de Tulle déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir souscrit un contrat en responsabilité civile couvrant les responsabilités du fait de leurs biens, de leurs activités et de leurs agents ou personnes agissant pour leur compte. A ce titre, l'activité des agents du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la Communauté d'agglomération lorsqu'ils agissent sous le contrôle de son président.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance souscrite par la Ville de Tulle.

## **Article 6 - Situation des agents mis à disposition**

La carrière des agents de la Ville composant les Services mis à disposition de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la présente convention restera gérée par la Ville de Tulle, collectivité de rattachement des agents.

Par conséquent, la Ville versera aux agents du service mis à disposition la rémunération correspondant à son grade et à sa fonction.

## **Article 7 - Modalités financières**

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de chaque service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune et la communauté bénéficiaire de la mise à disposition.

### **7.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement**

La commune ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel
- les fournitures
- le coût de renouvellement des biens
- les contrats de service rattachés

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

## 7.2. La détermination des unités de fonctionnement

L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Un état annuel d'utilisation des services devra être établi et indiquer la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. Ainsi, un état annuel reprenant le temps passé par les agents de chaque service municipal pour le compte de la communauté d'agglomération sera élaboré et attesté par le Maire de la commune de Tulle.

## 7.3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services avant la date d'adoption du budget soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

## 7.4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera une fois par an dès notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

## **Article 8** - Evolutions susceptibles d'affecter les services mis à disposition

En cas d'indisponibilité du ou des agents composant le service mis à disposition pour une période supérieure à un mois, la Ville de Tulle proposera à la Communauté d'agglomération une solution permettant de satisfaire aux objectifs de la présente convention.

En cas d'évolution du périmètre ou des compétences de la communauté, les parties se rapprocheront en vue de déterminer l'organisation à mettre en œuvre et les éventuels besoins complémentaires en personnel.

## **Article 9** – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Limoges sera compétent.

Fait à Tulle, le.....

Pour la Ville de Tulle

Le Maire  
Bernard COMBES

Pour la Communauté d'agglomération  
Tulle agglo

Le Président  
Michel BREUILH

**Convention de mise à disposition de services liant le CCAS de la Ville de Tulle et la Communauté d'agglomération de Tulle pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022.**

Entre

Le CCAS de la Ville de Tulle, représenté par son Président, Monsieur Bernard Combes, dûment habilité par délibération du .....2021

D'une part

Et

La Communauté d'agglomération Tulle Agglo, représentée par son Président, Monsieur Michel Breuilh, dûment habilité par délibération du .....

D'autre part

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Tulle souhaite mutualiser pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 certains de ses services avec la Communauté d'agglomération Tulle Agglo. Dans ce cadre, les services municipaux compétents assureront pour le compte de la communauté d'agglomération, l'entretien courant des locaux, des interventions diverses sur des matériels et mobiliers, l'entretien d'espaces verts, des interventions diverses sur le bâtiment du centre aquarécréatif, l'entretien ponctuel des véhicules de ramassage des ordures ménagères, la gestion d'astreintes, un appui logistique, un travail administratif et comptable relatif à la tenue de la régie services aux familles, mais aussi des temps d'éveil musical auprès des enfants accueillis à la Maison des Enfants.

Ces interventions doivent être contractualisées par convention précisant les services intervenants et les modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement afférentes.

Les interventions se feront par voie de mise à disposition des personnels, fournitures et matériels nécessaires à la réalisation des prestations dans les différents domaines.

Il est opportun d'ajouter à ces interventions une intervention du Service social géré par le CCAS.

Les interventions se feront par voie de mise à disposition des personnels, fournitures et matériels nécessaires à la réalisation des prestations dans les différents domaines.

**Cela exposé,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211.4.1.
- Vu les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999, n° 2002-276 du 27 février 2002, n°2004-809 du 13 août 2004, n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme territoriale,
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et le décret n°2010-515 du 10 mai 2011,

- Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Tulle et du CCAS en date du 3 décembre 2021,
- Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté d'agglomération en date du .....2021

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une bonne organisation des services de la Communauté d'agglomération de Tulle, les conditions dans lesquelles le CCAS de la Ville de Tulle met à disposition, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022, de la Communauté d'agglomération Tulle aggro son Service social.

**Article 2 - Identification du Service social mis à disposition de la Communauté d'agglomération**

Le Service social mis à disposition de la Communauté d'agglomération comprend :

- Un assistant socio-éducatif en charge du personnel.

**Article 3 - Missions confiées au service mis à disposition**

Le Service social désigné à l'article 2, mis à disposition de la Communauté d'agglomération, assurera les missions suivantes :

- Accompagnement social d'agents de la communauté d'agglomération en lien avec le responsable RH de la communauté d'agglomération

Dans le cadre de l'exercice des missions prévues à la présente convention, ce service sera placé sous l'autorité fonctionnelle directe du DGS de la Communauté d'agglomération.

**Article 4 - Durée de la convention – Résiliation**

La convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties. Elle est établie pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à étudier dans un délai de 2 mois les autres modalités d'organisation envisageables dans une optique de solidarité, d'efficacité, d'économies d'échelle et de gestion optimale des compétences communautaires.

**Article 5 - Responsabilité – Assurances**

Chaque établissement public restera responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.



Quand il interviendra pour le compte de la Communauté d'agglomération, le service mis à disposition sera placé sous l'autorité du Président de la communauté auquel il rendra compte de son activité.

La Communauté d'agglomération et le CCAS de la Ville de Tulle déclarent, chacun en ce qui le concerne, avoir souscrit un contrat en responsabilité civile couvrant les responsabilités du fait de leurs biens, de leurs activités et de leurs agents ou personnes agissant pour leur compte. A ce titre, l'activité de l'agent du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la Communauté d'agglomération lorsqu'il agit sous le contrôle de son président.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance souscrite par le CCAS de la Ville de Tulle.

#### **Article 6 - Situation des agents mis à disposition**

La carrière de l'agent du CCAS de la Ville composant le Service mis à disposition de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la présente convention restera gérée par le CCAS de la Ville de Tulle, collectivité de rattachement de l'agent.

Par conséquent, la Ville versera à l'agent du service mis à disposition la rémunération correspondant à son grade et à sa fonction.

#### **Article 7 - Modalités organisationnelles**

Le personnel de la communauté d'agglomération sera reçu au CCAS de la Ville de Tulle.

#### **Article 8 - Modalités financières**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par le CCAS et la communauté bénéficiaire de la mise à disposition.

##### **8.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement**

La commune ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel
- les fournitures
- le coût de renouvellement des biens
- les contrats de service rattachés

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

## 8.2. La détermination des unités de fonctionnement

L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Un état annuel d'utilisation du service devra être établi et indiquer la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. Ainsi, un état annuel reprenant le temps passé par l'agent du service du CCAS pour le compte de la communauté d'agglomération sera élaboré et attesté par le Président du CCAS de la commune de Tulle.

## 8.3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition du service avant la date d'adoption du budget soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

## 8.4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera une fois par an dès notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

## **Article 9** - Evolutions susceptibles d'affecter le service mis à disposition

En cas d'indisponibilité de l'agent composant le service mis à disposition pour une période supérieure à un mois, le CCAS de la Ville de Tulle proposera à la Communauté d'agglomération une solution permettant de satisfaire aux objectifs de la présente convention. En cas d'évolution du périmètre ou des compétences de la communauté, les parties se rapprocheront en vue de déterminer l'organisation à mettre en œuvre et les éventuels besoins complémentaires en personnel.

## **Article 10** – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Limoges sera compétent.

Fait à Tulle, le.....

Pour le CCAS de la Ville de Tulle

Pour la Communauté d'agglomération  
Tulle agglo

Le Président  
Bernard COMBES

Le Président  
Michel BREUILH